

COVID-19

Utilisation de masques FFP2 ou FFP3 dans l'industrie

Rôle de l'inspection du travail

6 mars 2020

Les masques filtrant les poussières et aérosols de type FFP sont utilisés notamment pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières type amiante ou silice.

Il n'y a **pas de dérogation** au sens propre aux mesures prévoyant la mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI) appropriés par les employeurs.

Toutefois, des **mesures alternatives** peuvent être préconisées.

1. La mise à disposition d'autres EPI garantissant un niveau de protection au moins équivalent

Pour le désamiantage (SS3), l'utilisation de masques FFP 3 est interdite, les travailleurs doivent se munir de masques à ventilation assistée ou à adduction d'air.

Pour les autres activités exposant à des poussières, y compris amiante en sous-section 4 (avec un niveau d'empoussièrement de niveau 1), l'utilisation des masques FFP3 est fréquente.

Toutefois, si les entreprises en sont dotées, elles peuvent équiper leurs salariés avec des appareils de protection respiratoire (APR) à ventilation assistée (demi-masques ou masques pleine face) qui sont plus protecteurs que les masques FFP 3.

2. La mise en place de mesures organisationnelles

En revanche, si l'employeur ne peut pas fournir de FFP2 ou 3 à ses salariés pour les protéger, la solution peut se trouver dans une organisation du travail modifiée, dans le cadre de l'article R. 4323-97 du code du travail, après consultation du comité social et économique (CSE) :

- Réduire la durée d'affectation sur le poste de travail exposant aux poussières, notamment pour les substances soumises à une VLEP calculée sur 8h (ce qui permet de respecter la VLEP au poste même sans fournir un EPI, dans la mesure où les FFP3 n'ont pas un facteur de protection très important).
- Réduire la fréquence de l'exposition (faire « tourner » les travailleurs exposés)
- Revoir en urgence les façons de travailler, notamment sur chantier, pour assurer la mise en place de moyens d'abaissement lors de la protection des poussières : humidification/brumisation, captation des poussières à la source. La procédure de travail peut être revue pour faire en sorte que si une activité produit de l'empoussièrement (en coupant, ponçant, tronçonnant, etc.), un système soit mis en place pour humidifier et/ou aspirer les poussières au fur et à mesure. Travailler en extérieur.

- Dans des locaux de travail :
 - Revoir la ventilation ou l'aération du local pour assurer une dispersion des aérosols (dans certains cas il peut suffire d'ouvrir portes et fenêtres...)
 - Faire en sorte que les procédés soient réalisés avec une captation à la source ou dans un système clos (s'il y en a pour d'autres procédés par exemple)

Pour être sûr de l'efficacité de ces actions, l'employeur peut vérifier la VLEP avec les nouvelles procédures.